

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2026  
(OR. en)

7895/26  
ADD 1

DENLEG 24  
FOOD 33  
SAN 195

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	30 mars 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D111625/02 annexe
Objet:	ANNEXE du règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) 2023/915 concernant les teneurs maximales pour la somme du furane, du 2-méthylfurane et du 3-méthylfurane dans les préparations à base de céréales destinées aux nourrissons et enfants en bas âge et dans les aliments pour bébés

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D111625/02 annexe.

p.j.: D111625/02 annexe

Bruxelles, le **XXX**  
PLAN/2018/3821 D111625/02  
[...] (2025) **XXX** draft

ANNEX

**ANNEXE**

**du**

**règlement de la Commission**

**modifiant le règlement (UE) 2023/915 concernant les teneurs maximales pour la somme  
du furane, du 2-méthylfurane et du 3-méthylfurane dans les préparations à base de  
céréales destinées aux nourrissons et enfants en bas âge et dans les aliments pour bébés**

## ANNEXE

À l'annexe I, section 5 "Contaminants liés aux procédés de transformation" du règlement (UE) 2023/915, l'entrée 5.6 "Somme du furane, du 2-méthylfurane et du 3-méthylfurane" est ajoutée:

5.6	Somme du furane, du 2-méthylfurane et du 3-méthylfurane, exprimée en furane	Teneurs maximales (µg/kg)	Remarques
			<p>Pour la somme du furane, du 2-méthylfurane et du 3-méthylfurane, exprimée en furane, les teneurs maximales se rapportent aux concentrations inférieures, que l'on calcule en supposant que toutes les valeurs inférieures à la limite de quantification sont égales à zéro.</p> <p>Un facteur de 0,83 est appliqué à la teneur en 2-méthylfurane et en 3-méthylfurane et la teneur maximale se rapporte à la somme du furane + 0,83 x 2-méthylfurane + 0,83 x 3-méthylfurane</p>
5.6.1	Préparations à base de céréales destinées aux nourrissons et enfants en bas âge <sup>(3)</sup>	40	
5.6.2	Aliments pour bébés <sup>(3)</sup>		
5.6.2.1	Aliments pour bébés à base de produits laitiers et de fruits  Aliments pour bébés constitués d'un mélange de produits laitiers et de fruits.	30	La teneur maximale s'applique aux aliments pour bébés contenant au moins 80 % de produits laitiers, de fruits ou d'un mélange de produits laitiers et de fruits.
5.6.2.2	Autres aliments pour bébés	80	